



REGLEMENT INTERIEUR

MARINES DE COGOLIN

Marines de COGOLIN, le 1^{er} janvier 2021

Préambule :

Le présent Règlement Intérieur définit des infractions qui ne peuvent être verbalisées par procès verbal compte tenu de la nature "privée" du site et prévoit les sanctions s'y rattachant.

Champ d'application :

Le présent règlement s'applique dans les limites de l'ASMC et du domaine portuaire. Concernant les copropriétés, seul le règlement de copropriété prévaut en cas de contradiction.

Sont inclus les espaces suivants :

- La Capitainerie et environs proches
- La jetée principale ainsi que la contre-jetée
- Les quais et pontons
- Les différents parkings
- Toutes les voies de circulation

Article 1

Sans préjudice de poursuites pénales et civiles qui pourraient être engagées, les gardes particuliers assermentés de la Régie Autonome des Marines de Cogolin, commissionnés à cet effet, seront chargés de relever les infractions mentionnées dans le présent règlement ainsi que dans le "Règlement de Police du Port".

Article 2

Tous les véhicules motorisés, 2 roues et 4 roues, devront être identifiables par le biais de l'autocollant prévu à cet effet et remis soit par la Capitainerie soit par les différents syndicats de copropriétés.

L'absence de cet autocollant sera sanctionnée selon le barème établi (voir article 20).

Article 3

Le propriétaire d'un véhicule (2 ou 4 roues) en stationnement :

- gênant
- interdit
- en dépassement du temps autorisé

- sur un emplacement réservé aux personnes à "mobilité réduite"
 - sur un emplacement "borne de recharge électrique"
- sera sanctionné selon le barème établi (voir article 20).

Article 4

Les véhicules en stationnement "très gênant", "dangereux" ou "abusif" (+ de 7 jours sur place) feront l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière en collaboration avec l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

Le propriétaire aura à régler une amende contraventionnelle ainsi que les frais de mise en fourrière, plus les éventuels frais annexes.

Article 5

Le service fourrière sera assuré par une société conventionnée disposant d'une habilitation préfectorale permettant l'activité de fourrieriste. Cette dernière sera chargée de l'enlèvement et conservation des véhicules et remorques jusqu'à leur restitution ou destruction.

Article 6

Les camping-cars ou véhicules assimilés comme tels, n'ont pas accès dans l'enceinte des Marines. Dans le cas contraire, les propriétaires seront sanctionnés selon le barème établi (voir article 20).

Article 7

Sans préjudice des poursuites encourues, toute remorque ne pouvant pas être identifiée, occupant un emplacement non prévu à cet effet, sera emmenée par les services de la Capitainerie dans l'espace qui lui est réservée.

Celle-ci sera conservée un mois. Au-delà, elle sera cédée ou détruite.

Si le propriétaire se manifeste durant le délai accordé, celui-ci sera sanctionné selon le barème établi (voir article 20).

Articles 8

Sans préjudice des poursuites encourues, toute remorque pouvant être identifiée, occupant un emplacement non prévu à cet effet sera amenée par les services de la Capitainerie dans l'espace qui lui est réservée.

Celle-ci sera conservée 1 an. Au-delà, elle sera cédée ou détruite.

Si le propriétaire se manifeste durant le délai accordé, celui-ci sera sanctionné selon le barème établi (voir article 20).

Article 9

Tout conducteur de 2 roues ou 4 roues ne respectant pas la signalisation routière mise en place et/ou les informations affichées aux 2 entrées des Marines sera sanctionné selon le barème établi (voir article 20).

Tout conducteur utilisant son véhicule de manière à présenter un risque pour autrui sera sanctionné selon le barème établi (voir article 20).

Article 10

La pêche pratiquée dans un des bassins du port des Marines -ainsi que la baignade- ou depuis un quai ou un ponton seront sanctionnées selon le barème établi (voir article 20).

Article 11

Toute personne utilisant un ponton ou quai pour y stocker des effets personnels, du mobilier ou tout autre matériel, sera sanctionnée selon le barème établi (voir article 20).

Toute personne ayant fixé sur le ponton ou quai du matériel personnel (antenne parabole, jardinière....) sera sanctionnée selon le barème établi (voir article 20).

Article 12

Il est interdit d'utiliser le mobilier, propriété de la Capitainerie (bornes, bollard, candélabres etc...), pour y attacher tout objet personnel (vélos, remorques, passerelles etc...).

Selon l'importance de la gêne occasionnée, et sans manifestation du propriétaire, la Capitainerie se laisse la possibilité de couper le cadenas ou la chaîne antivol utilisés pour faire évacuer l'objet en question.

Celui-ci sera stocké un mois par les services de la Capitainerie, puis détruit.

Le propriétaire en faute sera sanctionné selon le barème établi (voir article 20).

Article 13

Faire un feu est interdit dans les limites de l'ASMC et du domaine portuaire.

Tout contrevenant sera sanctionné selon le barème établi (voir article 20).

Article 14

Tous les travaux effectués sur les bateaux, quais, pontons, parkings, espaces verts, terre-pleins -sauf autorisation exceptionnelle- sont interdits.

Tout contrevenant sera sanctionné selon le barème établi (voir article 20).

Article 15

Toute personne utilisant l'eau du port pour laver autre chose qu'un bateau sera sanctionnée selon le barème établi (voir article 20).

Article 16

Toute personne ne respectant pas le règlement de l'aire de mise à l'eau ainsi que son parking attenant, sera sanctionnée selon le barème établi (voir article 20).

Article 17

Toute personne disposant du linge à sécher sur les filières ou autres parties du bateau sera sanctionnée selon le barème établi (voir article 20).

Article 18

Toute personne, à bord de son bateau ou se déplaçant sur les quais, pontons, à l'intérieur de la Capitainerie ou dans l'enceinte générale des Marines se devra de porter une tenue correcte. Tout contrevenant sera sanctionné selon le barème établi (voir article 20).

Article 19

Toutes nuisances sonores seront sanctionnées selon le barème établi (voir article 20).

Article 20

Le badge de type "Vigik" est à l'usage unique des propriétaires de bateaux ou leurs utilisateurs, des propriétaires d'appartements ou leurs locataires. En aucun cas ce badge peut être prêté, donné ou vendu à des personnes extérieures aux Marines. Si tel était le cas, le propriétaire du "Vigik" se verra sanctionné selon le barème établi (voir article 20).

Article 21

Les amendes civiles :

	1 ^{ère} intervention	2 ^{ème} intervention	3 ^{ème} intervention et au-delà
Absence de l'autocollant d'identification Art. 2	Avertissement	11 euros	Annulation du Vigik
Stationnement irrégulier, hors camping-car Art. 3	Avertissement	11 euros	Annulation du Vigik
Stationnement d'un camping-car dans l'enceinte des Marines Art.6	Avertissement	11 euros	Annulation du Vigik.
Stationnement d'une remorque hors emplacement prévu Art. 7 et 8	Déplacement remorque sur parking 11 euros	35 euros	Annulation du Vigik
Non respect de la signalisation routière ou conduite dangereuse Art. 9	Avertissement	11 euros	Annulation du Vigik
Pratique de la pêche dans le port / Baignade Art. 10	Avertissement	11 euros	Annulation du Vigik
Stockage d'effets personnels sur le domaine de la Capitainerie Art. 11 et 12	Avertissement	11 euros	Annulation du Vigik
Feu ou barbecue ou assimilé Art. 13	Avertissement	11 euros	Annulation du Vigik
Travaux Art. 14	Avertissement	11 euros	Annulation du Vigik
Utilisation détournée de l'eau Art. 15	Avertissement	11 euros	Annulation du Vigik

Aire de mise à l'eau et parking Art 16	Avertissement	11 euros	Annulation du Vigik
Linge étendu Art. 17	Avertissement	11 euros	Annulation du Vigik
Tenue non correcte Art. 18	Avertissement	11 euros	Annulation du Vigik
Nuisances sonores Art. 19	Avertissement	11 euros	Annulation du Vigik
Prêt Vigik Art. 20	Avertissement	Annulation du Vigik	Annulation du Vigik

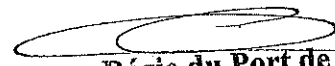
Article 22

Les amendes civiles transactionnelles seront à régler directement auprès des services administratifs de la Capitainerie.

Chantal LENTINI
Présidente de l'ASMC



Romain ROSSO
Directeur Général de la Régie du Port
de Plaisance des Marines



**Régie du Port de Plaisance
des Marines de Cogolin
Capitainerie des Marines de Cogolin
36 Esplanade de la Capitainerie
83310 COGOLIN
Tél. 04 94 56 07 31 - Fax 04 94 56 26 75
SIRET 829 615 590 00017**

